



DEPARTEMENT DES ALPES DE  
HAUTE PROVENCE

REPUBLIQUE FRANÇAISE

COMMUNE DE CHAUDON-NORANTE

## PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL du 25 octobre 2024

**Nombre de conseillers en exercice** : 11

L'an deux mille vingt-quatre et le vingt-cinq octobre, le Conseil Municipal de la Commune de Chaudon-Norante dûment convoqué s'est réuni en session ordinaire à 19 heures 00 à la Mairie, lieu habituel des séances, sous la présidence de Madame Evelyne RALL, Maire.

**Date de la convocation** : 18 octobre 2024

**Présents** : Madame RALL, Monsieur CALAMUSO, Monsieur MISTRAL, Monsieur RISOLI, Madame CHASPOUL, Monsieur FLANDIN, Monsieur IMBERT

**Absents excusés** : Madame LAZARIN, Monsieur MONBAILLY, Monsieur DODRUMEZ, Monsieur FLEURY

**Secrétaire de séance** : Monsieur IMBERT

### ORDRE DU JOUR

- Approbation du PV de la séance du 23 septembre 2024
- RPQS eau potable 2023
- RPQS assainissement collectif 2023
- Tableau des emplois
- Taux d'avancement des grades
- Mise en place du RIFSEEP
- Mise à disposition d'un agent

Questions diverses :

- projet délibération participation prévoyance et montant de la participation
- information adoption des lignes directrices de gestion
- location défibrilateur

-----  
Mme le Maire ouvre la séance et fait l'appel. Le quorum étant atteint, l'Assemblée peut valablement délibérer.

Elle soumet ensuite à l'approbation des élus le Procès Verbal de la séance du 23 septembre 2024 .

### 2024\_045 Approbation du PV de la séance du 23 septembre 2024

Mme le Maire soumet à l'approbation de élus le Procès Verbal de la séance du 23 septembre 2024.

Celui-ci est **ADOPTÉ** à l'unanimité

## **2024\_046 Adoption du RPQS eau potable 2023**

Mme le maire ouvre la séance et rappelle que le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) impose, par son article L.2224-5, la réalisation d'un rapport annuel sur le prix et la qualité du service (RPQS) d'eau potable.

Ce rapport doit être présenté à l'assemblée délibérante dans les 9 mois qui suivent la clôture de l'exercice concerné et faire l'objet d'une délibération. En application de l'article D.2224-7 du CGCT, le présent rapport et sa délibération seront transmis dans un délai de 15 jours, par voie électronique, au Préfet et au système d'information prévu à l'article L. 213-2 du code de l'environnement (le SISPEA). Ce SISPEA correspond à l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement ([www.services.eaufrance.fr](http://www.services.eaufrance.fr)).

Le RPQS doit contenir, a minima, les indicateurs décrits en annexes V et VI du CGCT. Ces indicateurs doivent, en outre, être saisis par voie électronique dans le SISPEA dans ce même délai de 15 jours.

Le présent rapport est public et permet d'informer les usagers du service, notamment par une mise en ligne sur le site de l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement.

Après présentation de ce rapport, le conseil municipal à **l'unanimité** :

- **ADOPTÉ** le rapport sur le prix et la qualité du service public d'eau potable
- **DECIDE** de transmettre aux services préfectoraux la présente délibération
- **DECIDE** de mettre en ligne le rapport et sa délibération sur le site [www.services.eaufrance.fr](http://www.services.eaufrance.fr)
- **DECIDE** de renseigner et publier les indicateurs de performance sur le SISPEA

**DEBATS : aucun**

## **2024\_047 Adoption du RPQS assainissement collectif 2023**

Mme le maire ouvre la séance et rappelle que le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) impose, par son article L.2224-5, la réalisation d'un rapport annuel sur le prix et la qualité du service (RPQS) d'assainissement collectif.

Ce rapport doit être présenté à l'assemblée délibérante dans les 9 mois qui suivent la clôture de l'exercice concerné et faire l'objet d'une délibération. En application de l'article D.2224-7 du CGCT, le présent rapport et sa délibération seront transmis dans un délai de 15 jours, par voie électronique, au Préfet et au système d'information prévu à l'article L. 213-2 du code de l'environnement (le SISPEA). Ce SISPEA correspond à l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement ([www.services.eaufrance.fr](http://www.services.eaufrance.fr)).

Le RPQS doit contenir, a minima, les indicateurs décrits en annexes V et VI du CGCT. Ces indicateurs doivent, en outre, être saisis par voie électronique dans le SISPEA dans ce même délai de 15 jours.

Le présent rapport est public et permet d'informer les usagers du service, notamment par une mise en ligne sur le site de l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement.

Après présentation de ce rapport, le conseil municipal à **l'unanimité** :

- **ADOPTÉ** le rapport sur le prix et la qualité du service public d'assainissement collectif
- **DECIDE** de transmettre aux services préfectoraux la présente délibération
- **DECIDE** de mettre en ligne le rapport et sa délibération sur le site [www.services.eaufrance.fr](http://www.services.eaufrance.fr)
- **DECIDE** de renseigner et publier les indicateurs de performance sur le SISPEA

**DEBATS : aucun**

## 2024\_048 TABLEAU DES EMPLOIS

Mme le Maire propose au Conseil Municipal de fixer un tableau des emplois pour assurer une meilleure visibilité des emplois de la commune de Chaudon-Norante.

Ce tableau sera annexé à toutes les délibérations autorisant la création ou la suppression d'un emploi permanent titulaire ou contractuel (article L.332-8 du code général de la Fonction Publique).

### A – Filière administrative

SERVICE D'AFFECTATION	LIBELLE DES EMPLOIS	GRADES COR-RESPONDANTS	N° Délibération et date de création ou modification	D.H.T.	POSSIBILITE DE POURVOIR par un contractuel Art. L.332-8
Administration générale	Secrétaire de mairie	Adjoint administratif de 2ème classe Adjoint administratif de 1ère classe Rédacteur	Délibération n° 2019-08 du 20/09/2019	28h00	Oui - motif du recrutement contractuel : Art. L.332-8 de 1 à 6. - Rémunération au maximum de l'IM majoré du grade de rédacteur - niveau exigé : minimum baccalauréat

### B – filière technique

SERVICE D'AFFECTATION	LIBELLE DES EMPLOIS	GRADES COR-RESPONDANTS	N° Délibération et date de création ou modification	D.H.T.	POSSIBILITE DE POURVOIR par un contractuel Art. L.332-8
Technique	Agent technique polyvalent	Adjoint technique principal 2ème classe Adjoint technique principal 1ère classe	Délibération n°2016-045 du 2/12/2016	20h00	Oui - motif du recrutement contractuel : Art. L.332-8 de 1 à 6. -

						Rémunération au maximum de l'IM majoré du grade d'adjoint technique 1 <sup>ère</sup> classe- niveau exigé : scolaire aucun, expérience souhaitée, permis B
--	--	--	--	--	--	--

**Le conseil municipal**, après en avoir délibéré à l'unanimité,

Vu le code général de la Fonction Publique et notamment son article L.313-1 ;

Vu les décrets portant statuts particuliers des cadres d'emplois et organisant les grades s'y rapportant, pris en application de l'article L.411-1, L.415-1 et L.4 du code général de la Fonction Publique,

Considérant que le quorum est atteint et qu'en conséquence la validité des délibérations est assurée ;

- **dresse** le tableau des emplois de la Commune ainsi qu'il suit au :

	LIBELLE EMPLOI	GRADES CORRESPONDANTS	Nombre de postes	Postes pourvus	Postes vacants	Durée de temps de travail	Date de la délibération de création
FILIERE ADMINISTRATIVE	Secrétaire de mairie	Adjoint administratif 2 <sup>ème</sup> classe Adjoint administratif 1 <sup>ère</sup> classe Rédacteur	1	1	<u>non</u>	28H00	Délibération du 20 septembre 2019 (n°2019-08)
FILIERE TECHNIQUE	Agent technique polyvalent	Adjoint technique principal de 2 <sup>ème</sup> classe Adjoint technique principal de 1 <sup>ère</sup> classe	1	1	<u>non</u>	20H00	Délibération du 2 décembre 2016 (n°2016-045)

Les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges des agents nommés dans ces emplois seront inscrits au budget de la commune de Chaudon-Norante, chapitre 12, articles 64... nécessaires.

Le Maire,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille (par voie postale au 31 rue Jean-François Leca 13235 Marseille cedex 2 ou par voie dématérialisée via l'application « Télérecours citoyens » sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)) dans un délai de 2 mois à compter de sa notification, sa réception par le représentant de l'Etat et sa publication.

**DEBATS : aucun**

## **2024\_049 Taux d'avancement**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** le Code Général de la Fonction Publique, notamment son article L522-27,

Vu l'avis du Comité Social Territorial en date du 11 avril 2024,

**Considérant ce qui suit :**

Pour tout avancement de grade, le nombre maximal de fonctionnaires pouvant être promu est déterminé par un taux appliqué à l'effectif des fonctionnaires remplissant les conditions pour cet avancement.

Une délibération doit fixer ce taux, appelé « *ratio promus – promouvables* », pour chaque grade accessible par la voie de l'avancement de grade. Il peut varier entre 0 et 100%.

Cette modalité concerne tous les grades d'avancement (pour toutes les filières), sauf ceux du cadre d'emplois des agents de police, des attachés hors classe et des ingénieurs hors classe.

Il appartient à l'organe délibérant, conformément aux dispositions légales énoncées ci-dessus, de fixer par délibération, le taux permettant de déterminer, à partir du nombre d'agents remplissant les conditions pour être nommés à un grade d'avancement, le nombre maximum de fonctionnaires pouvant être promu à ce grade et ce après avis du Comité Social Territorial.

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, et à l'unanimité des membres présents :**

- **Fixe** les taux de promotion d'avancement de grade par le dispositif suivant :

<b>Grade</b>	<b>Ratio</b>
<i>Tous les grades</i>	<i>100%</i>

- **Dit** que, sauf disposition expresse de l'assemblée délibérante prise sur un nouvel avis du Comité Social Territorial compétent, ces dispositions seront reconduites tacitement chaque année ;
- **Décide** d'inscrire au budget les crédits correspondants ;
- **Charge** l'autorité territoriale de veiller à la bonne exécution de cette délibération.

**DEBATS : aucun**

## **2024\_050 Mise en place du RIFSEEP**

**Le Maire, informe l'assemblée que :**

Le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ouvre la possibilité de modifier le régime indemnitaire des agents territoriaux.

Ce nouveau régime indemnitaire est composé de deux éléments : une indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE) complétée par un complément indemnitaire annuel lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir.

L'IFSE est versée en tenant compte du niveau de responsabilité et d'expertise requis dans l'exercice des fonctions occupées par les fonctionnaires. Ces fonctions sont classées au sein de différents groupes au regard des critères professionnels suivants :

- fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception
- technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions
- sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.

Le complément indemnitaire est attribué en tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir, appréciée au moment de l'évaluation.

**Le Maire propose à l'assemblée,**

De délibérer sur le régime indemnitaire afin de prendre en compte l'évolution réglementaire.

**Le Conseil Municipal,**

Oui l'exposé du Maire,  
Après en avoir délibéré **à l'unanimité,**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la Fonction Publique,

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1<sup>er</sup> alinéa de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984,

Vu le décret n° 2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés,

Vu le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu le décret n° 2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,

Vu le décret 2020-182 du 27 février 2020 relatif au régime indemnitaire des agents de la fonction publique territorial ;

Vu l'arrêté du 20 mai 2014 pris pour l'application aux corps d'adjoints administratifs des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu l'arrêté du 19 mars 2015 pris pour l'application aux corps des secrétaires administratifs des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu l'arrêté du 28 avril 2015 pris pour l'application aux corps d'adjoints techniques des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu la circulaire NOR : R20141427139C du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel,

Vu l'avis préalable du Comité Social Territorial en date du 3 octobre 2024 en deuxième instance relatif à la mise en place des critères professionnels liés aux fonctions et à la prise en compte de l'expérience professionnelle en vue de l'application du R.I.F.S.E.E.P. aux agents de la collectivité de CHAUDON-NORANTE,

**DECIDE :**

**LA MISE EN PLACE DE L'INDEMNITÉ DE FONCTIONS, DE SUJÉTIONS ET D'EXPERTISE**

**à l'unanimité**

**Article 1. - Le principe :**

L'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (I.F.S.E.) vise à valoriser l'exercice des fonctions et constitue l'indemnité principale du nouveau régime indemnitaire. Cette indemnité repose, d'une part, sur une formalisation précise de critères professionnels et d'autre part, sur la prise en compte de l'expérience professionnelle.

Cette indemnité est liée au poste de l'agent et à son expérience professionnelle.

Chaque emploi ou cadre d'emplois est réparti entre différents groupes de fonctions au vu des critères professionnels suivants :

- Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception,

- Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions,
- Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.

### **Article 2. - Les bénéficiaires :**

L'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (I.F.S.E.) est institué pour :

- les agents titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel,
- les agents contractuels de droit public à temps complet, à temps non complet et à temps partiel exerçant des tâches ou missions comparables à celles des fonctionnaires dont la qualification et l'expérience professionnelle sont équivalentes, ou, à défaut, compte tenu des fonctions qu'ils occupent et de leur qualification.

### **Article 3. - la détermination des groupes de fonctions et des montants maxima :**

<b>REPARTITION DES GROUPES DE FONCTIONS PAR EMPLOI POUR LE CADRE D'EMPLOIS DES REDACTEURS TERRITORIAUX</b>		<b>MONTANTS ANNUELS MAXIMA (PLAFONDS)</b>
<b>GROUPES DE FONCTIONS</b>	<b>EMPLOIS &amp; CRITERES (A TITRE INDICATIF)</b>	
Groupe 1	Expertise stratégique, forte expertise avec une spécialité, encadrement Secrétaire de mairie	3 000 €
Groupe 2	Encadrement, animation/coordination Maitrise d'une spécialité	2 800 €
Groupe 3	Pas d'encadrement, Faible expertise Instruction simple polyvalence	2 600 €

<b>REPARTITION DES GROUPES DE FONCTIONS PAR EMPLOI POUR LE CADRE D'EMPLOIS DES ADJOINTS ADMINISTRATIFS TERRITORIAUX</b>		<b>MONTANTS ANNUELS MAXIMA - PLAFONDS</b>
<b>GROUPES DE FONCTIONS</b>	<b>EMPLOIS &amp; CRITERES (A TITRE INDICATIF)</b>	
Groupe 1	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Secrétaire de mairie,</li> <li>- Poste nécessitant une expertise,</li> <li>- Poste nécessitant de la polyvalence,</li> <li>- Sujétions spéciales liées à l'accueil du public (horaires, type de public, ...)</li> </ul>	2 800 €
Groupe 2	Agent d'exécution, agent d'accueil, ...	2 000 €

REPARTITION DES GROUPES DE FONCTIONS PAR EMPLOI POUR LE CADRE D'EMPLOIS DES ADJOINTS TECHNIQUES TERRITORIAUX		MONTANTS ANNUELS MAXIMA - PLAFONDS
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS & CRITERES (A TITRE INDICATIF)	
Groupe 1	Encadrement ou coordination, contraintes particulières (horaires, exposition aux risques, mutualisation, ...), polyvalence ou forte spécialisation.	2 800 €
Groupe 2	Pas d'encadrement, exécution sans expertise, spécialisation faible à moyenne	2 000 €

#### **Article 4 : le réexamen du montant de l'I.F.S.E. :**

Le montant annuel attribué à l'agent fera l'objet d'un réexamen :

1. en cas de changement de fonctions,
2. au moins tous les quatre ans, en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience acquise par l'agent (approfondissement de sa connaissance de l'environnement de travail et des procédures, l'amélioration des savoirs techniques et de leur utilisation, ...),
3. en cas de changement de grade et de fonctions.

#### **Article 5 : sort de l'I.F.S.E. en cas d'absence :**

Conformément au décret n° 2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés :

En cas de congé de maladie ordinaire (y compris CITIS) : l'I.F.S.E. suivra le sort du traitement.

Cette indemnité est maintenue dans les mêmes proportions que le traitement en cas de service à temps partiel pour raison thérapeutique et durant la période de préparation au reclassement (PPR) prévue à l'article L. 826-2 du code général de la fonction publique.

Pendant les congés annuels, cette indemnité sera maintenue intégralement.

En cas de congé de longue maladie, longue durée et grave maladie : le versement de l'I.F.S.E. est suspendu.

En application de l'article L. 714-6 du code général de la fonction publique, l'IFSE sera maintenue dans les mêmes proportions que le traitement durant le congé liés aux responsabilités parentales mentionnés au chapitre Ier du titre III du livre VI du CGFP (congés de maternité, de naissance, pour l'arrivée d'un enfant en vue de son adoption, d'adoption ainsi que de paternité et d'accueil de l'enfant), sans préjudice de sa modulation en fonction de l'engagement professionnel de l'agent et des résultats collectifs du service.

#### **Article 6 : périodicité et modalités de versement de l'I.F.S.E. :**

Elle sera versée mensuellement.

Le montant est proratisé en fonction du temps de travail.

Le montant de l'IFSE peut être modulé en fonction de l'expérience professionnelle et de la mobilisation des acquis.

#### **Article 7 : la date d'effet :**

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au 01 /11/ 2024.

## LA MISE EN PLACE DU COMPLÉMENT INDEMNITAIRE ANNUEL

à l'unanimité

### **Article 8 : le principe :**

Le complément indemnitaire annuel (C.I.A.) est lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir.

### **Article 9 : les bénéficiaires :**

Le complément indemnitaire annuel (C.I.A.) est institué pour :

- les agents titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel,
- les agents contractuels de droit public à temps complet, à temps non complet et à temps partiel exerçant des tâches ou missions comparables à celles des fonctionnaires dont la qualification et l'expérience professionnelle sont équivalentes, ou, à défaut, compte tenu des fonctions qu'ils occupent et de leur qualification.

### **Article 10. - la détermination des groupes de fonctions et des montants maxima :**

REPARTITION DES GROUPES DE FONCTIONS PAR EMPLOI POUR LE CADRE D'EMPLOIS DES REDACTEURS TERRITORIAUX		MONTANTS ANNUELS MAXIMA (PLAFONDS)
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS & CRITERES (A TITRE INDICATIF)	
Groupe 1	Expertise stratégique, forte expertise avec une spécialité, encadrement Secrétaire de mairie	800 €
Groupe 2	Encadrement, animation/coordination Maitrise d'une spécialité	700 €
Groupe 3	Pas d'encadrement, Faible expertise Instruction simple polyvalence	600 €

REPARTITION DES GROUPES DE FONCTIONS PAR EMPLOI POUR LE CADRE D'EMPLOIS DES ADJOINTS ADMINISTRATIFS TERRITORIAUX		MONTANTS ANNUELS MAXIMA (PLAFONDS)
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS & CRITERES (A TITRE INDICATIF)	
Group 1	- Secrétaire de mairie, - Poste nécessitant une expertise, - Poste nécessitant de la polyvalence, - Sujétions spéciales liées à l'accueil du public (horaires, type de public, ...)	500 €
Groupe 2	Agent d'exécution, agent d'accueil ...	400 €

REPARTITION DES GROUPES DE FONCTIONS PAR EMPLOI POUR LE CADRE D'EMPLOIS DES ADJOINTS TECHNIQUES TERRITORIAUX		MONTANTS ANNUELS MAXIMA (PLAFONDS)
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS & CRITERES (A TITRE INDICATIF)	
Groupe 1	Encadrement ou coordination, contraintes particulières (horaires, exposition aux risques, mutualisation, ...), polyvalence ou forte spécialisation.	500 €
Groupe 2	Pas d'encadrement, exécution sans expertise, spécialisation faible à moyenne	400 €

**Article 11 : sort du complémentaire indemnitaire annuel (C.I.A.) en cas d'absence :**

Le CIA est ajusté en fonction de la manière de servir et de l'engagement professionnel durant la période de présence. Il ne pourra pas être attribué en cas d'absence totale au cours d'une année.

**Article 12 : Périodicité et modalités de versement du complément indemnitaire annuel (C.I.A.) :**

Le complément indemnitaire annuel fera l'objet d'un versement annuel et ne sera pas reconductible automatiquement d'une année sur l'autre.

Le montant est proratisé en fonction du temps de travail.

**Article 13 : la date d'effet :**

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au 01/11/2024

L'attribution individuelle de l'I.F.S.E. et du C.I.A. décidée par l'autorité territoriale fera l'objet d'un arrêté individuel.

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget. Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an ci-dessous.

Le Maire (ou le Président) certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille (par voie postale au 31 rue Jean-François Leca 13235 Marseille cedex 2 ou par voie dématérialisée via l'application « Télérecours citoyens » sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)) dans un délai de 2 mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de sa publication.

## **NOTICE D'INFORMATION**

### **LES REGLES DE CUMUL DU REGIME INDEMNITAIRE TENANT COMPTE DES FONCTIONS, DES SUJETIONS, DE L'EXPERTISE ET DE L'ENGAGEMENT PROFESSIONNEL (R.I.F.S.E.E.P.)**

L'I.F.S.E. et le complément indemnitaire annuel (C.I.A.) sont exclusifs, par principe, de tout autre régime indemnitaire de même nature.

Le R.I.F.S.E.E.P. ne pourra pas se cumuler avec :

- l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (I.F.T.S.),
- l'indemnité d'administration et de technicité (I.A.T.),
- l'indemnité d'exercice de missions des préfetures (I.E.M.P.),
- la prime de service et de rendement (P.S.R.),
- l'indemnité spécifique de service (I.S.S.),
- la prime de rendement (administrateur et filière médico-sociale),
- la prime de fonctions informatiques (traitement de l'information).

Selon une récente FAQ de la DGCL (date de mise à jour : 16 octobre 2017) l'indemnité de responsabilité des régisseurs d'avances et de recettes fait partie intégrante des éléments de rémunération liés à une sujétion particulière qui correspond à une contrainte spécifique du fait même de la nature des fonctions occupées par l'agent.

Elle ne peut donc se cumuler avec le RIFSEEP.

Il appartient à la collectivité de prendre en compte et de valoriser le niveau de responsabilité du régisseur dans la part IFSE.

L'I.F.S.E. est en revanche cumulable avec :

- l'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (exemple : frais de déplacement),
- les dispositifs d'intéressement collectif,
- les dispositifs compensant les pertes de pouvoir d'achat (exemples : indemnité compensatrice, indemnité différentielle, GIPA, ...),
- les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail (heures supplémentaires, astreintes, ...),
- la prime de responsabilité versée au DGS.

L'arrêté en date du 27/08/2015 précise par ailleurs que le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (R.I.F.S.E.E.P.) est cumulable avec les indemnités compensant le travail de nuit, le dimanche ou les jours fériés ainsi que les astreintes et le dépassement régulier du cycle de travail tel que défini par le décret n° 2000-815 du 25/08/2000.

**DEBATS : aucun**

### **2024\_051 convention de la mise à disposition d'un agent**

Mme le maire :

- expose au Conseil Municipal que suite à la demande de mutation de l'agent technique la commune peut bénéficier de la mise à disposition d'un agent d'une autre commune.
- explique que cette mise à disposition de personne fera l'objet d'une convention entre les deux communes.

Le Conseil Municipal, l'exposé du Maire entendu et après en avoir délibéré, **à l'unanimité** :

- APPROUVE le principe de bénéfice de mise à disposition d'un agent.
- AUTORISE Mme le Maire à signer la convention et à intervenir avec la commune d'origine de l'agent.

**DEBATS : aucun**

## 2024\_052 subvention pour le voyage scolaire de l'école primaire de Barrême

Mme le Maire expose,

Dans le cadre de son projet d'école, l'équipe éducative souhaite organiser un voyage scolaire sur le thème de "la musique et l'environnement" au mois de juin prochain à Auzet "Fontaine de l'Ours". Cette demande est justifiée par le fait que 5 élèves concernés par ce projet résident sur la commune et une aide permettrait de limiter le coût de participation aux familles.

Au vu, de la demande, et compte tenu de la nature du projet qui présente un réel intérêt entrant dans les actions que la commune peut légalement aider il est proposé :

- d'ACCORDER à la coopérative scolaire une subvention de 300 euros pour le voyage scolaire à Auzet. Cette dépense sera imputée à l'article 65748

Le conseil municipal, l'exposé du Maire entendu et après en avoir délibéré, **à l'unanimité** :

- ACCORDE à la coopérative scolaire une subvention de 300 euros pour le voyage scolaire à Auzet  
- d'IMPUTER cette dépense à l'article 65748

### **DEBATS :**

### **QUESTIONS DIVERSES :**

**PARTICIPATION PREVOYANCE** : pour information, un avis du CST sera demandé pour le montant de la participation par la commune fixé à hauteur de 7 euros avant de pouvoir délibérer prochainement.

**LIGNES DIRECTRICES DE GESTION** : Les lignes directrices de gestion ont reçu un avis favorable le 5 septembre 2024. Les LDG sont disponibles et consultable à la Mairie.

**LOCATION D'UN DEFIBRILATEUR** : Au vue des devis reçus pour le défibrilateur, le conseil municipal décide de louer l'appareil et non l'acquérir comme initialement évoqué.

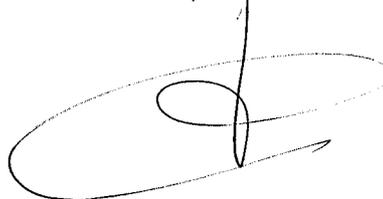
L'ordre du jour étant épuisé, Mme le Maire clôt les débats et remercie les conseillers.  
La séance est levée à 20h.

à Chaudon-Norante,  
le 29 octobre 2024

La Présidente de Séance,  
Evelyne RALL



Le/la Secrétaire de séance,  
Christophe IMBERT



Publié le :